

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 235.062 du 14 juin 2016

A. 214.160/VIII-9485

En cause : **BRAGINSKY Yuri**,
ayant élu domicile chez
M^e Jérôme SOHIER, avocat,
avenue Emile De Mot 19
1000 Bruxelles,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^e Marc NIHOUL, avocat,
avenue Reine Astrid 10
1330 Rixensart.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 novembre 2014 par Yuri BRAGINSKY qui demande l'annulation de :

- " 1) la décision ministérielle, prise par le Ministre de l'Enseignement supérieur de la Communauté française, du 7 juillet 2014, de désigner M. Eliot LAWSON en qualité de conférencier pour le cours «instrument-violon» au Conservatoire Royal de Mons, pour la période du 1^{er} octobre 2014 au 30 juin 2015;
- 2) la décision implicite qui se déduit de la désignation précitée, de ne pas avoir étendu la charge horaire du requérant, pour l'année académique 2014-2015, à due concurrence, compte tenu de sa désignation du 20 septembre 2002 en qualité de professeur à titre temporaire, à durée indéterminée, pour le cours «instrument-violon» au Conservatoire Royal de Mons pour 12/12^{èmes} de charge";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Paul ERNOTTE, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et la demande de poursuite de la procédure de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 26 avril 2016 fixant l'affaire à l'audience publique du 7 juin 2016;

Entendu, en son rapport, Jacques VANHAEVERBEEK, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, M^e Jérôme SOHIER, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Aurore DEWULF, loco M^e Marc NIHOUL, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Paul ERNOTTE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Depuis le 20 septembre 2002, le requérant exerce en tant que temporaire à durée indéterminée la fonction de professeur de violon au Conservatoire royal de Mons, lequel est devenu, au 1^{er} janvier 2012, l'École supérieure des Arts "Arts²". La charge horaire du requérant, qui s'élevait pour les années 2001-2002 à 2004-2005 à douze heures par semaine, a ensuite été progressivement réduite pour ne plus représenter que deux heures hebdomadaires à partir de l'année académique 2009-2010.

2. Par une décision ministérielle du 29 octobre 2013, Eliot LAWSON est désigné en tant que conférencier dans l'établissement précité afin d'y dispenser des cours de violon durant la majeure partie de l'année académique 2013-2014. Toutefois, cet acte ainsi que le refus implicite qui s'en déduit de ne pas étendre la charge horaire du requérant ont été annulés par l'arrêt n° 232.520 du 9 octobre 2015.

3. Lors de sa réunion du 17 juin 2014, le conseil de gestion pédagogique de l'École supérieure des Arts "Arts²" examine la candidature qui, à la suite de l'appel publié au Moniteur belge du 10 mars 2014, a été déposée par Eliot LAWSON afin de dispenser en tant que conférencier et à raison de 150/600^{ème}, le cours instrument violon. Le même jour, il donne un avis favorable à la désignation de ce seul candidat qui s'est manifesté.

4. Se fondant sur l'article 100 du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants) ainsi que sur l'avis du conseil précité, le chef d'établissement introduit, le 18 juin 2014, une demande en vue d'obtenir la désignation du bénéficiaire du premier acte attaqué dans un emploi à prestations incomplètes de conférencier. Se conformant à cette proposition, le ministre de l'Enseignement supérieur décide, le 7 juillet 2014, qu'Eliot LAWSON est, pour la période allant du 1^{er} octobre 2014 au 30 juin 2015, désigné en tant que conférencier à l'École supérieure des Arts "Arts²" afin d'y dispenser, pour un volume de charge de 150/600^{ème}, le cours de violon.

Cet acte constitue le premier objet du présent recours, le second étant le refus implicite qui en découle d'étendre à due concurrence la charge horaire du requérant pour l'année académique 2014-2015;

Considérant que, se référant au jugement que la 4^e chambre du Tribunal de première instance de Bruxelles a rendu le 15 mai 2013, à propos de l'action en responsabilité civile introduite par le requérant afin d'être indemnisé pour le dommage subi notamment en raison de désignations de conférenciers précédemment annulées par le Conseil d'État, la partie adverse fait valoir qu'en réalité, celui-ci ne possède aucun droit à l'accroissement de ses attributions et qu'en ce qui concerne l'organisation de l'enseignement qu'elle entend dispenser, elle dispose d'un grand pouvoir d'appréciation, et donc de la possibilité de préférer l'engagement de conférenciers à une augmentation de la charge horaire d'un professeur désigné; qu'elle ajoute qu'il est, de plus, établi que le recours à des conférenciers est motivé par des raisons pédagogiques puisque l'accroissement du nombre d'étudiants qui s'ensuit permet d'assurer un enseignement diversifié et d'organiser effectivement un orchestre ainsi qu'un cours de musique de chambre; qu'elle estime, enfin, que la désignation de conférenciers n'a pas pour effet de réduire la classe du requérant puisque ce sont les étudiants qui choisissent librement le maître dont ils souhaitent suivre l'apprentissage; qu'elle conclut, sur la base de ces éléments, que le requérant ne justifie pas de l'intérêt légalement requis au présent recours;

Considérant que, contrairement à ce que laisse entendre la partie adverse, il n'est pas, selon la jurisprudence du Conseil d'État, nécessaire pour justifier d'un intérêt à contester la désignation à titre temporaire d'un enseignant, d'avoir un droit sur l'emploi en cause ou de bénéficier d'une priorité pour son attribution; qu'en réalité, il faut et il suffit qu'à la suite de l'arrêt d'annulation, l'auteur de la requête retrouve effectivement une possibilité de retirer un profit moral ou

matériel de l'anéantissement ab initio de l'acte attaqué; que, bien que le mémoire en réponse soutienne également que compte tenu de la manière dont les étudiants choisissent la personne appelée à leur dispenser des cours de violon, un éventuel anéantissement ab initio des décisions contestées ne permettrait de toute manière pas au requérant de compléter ou d'augmenter sa charge d'enseignement, une telle position se heurte toutefois à plusieurs objections; que cette thèse défendue par la partie adverse est peu compatible avec les dispositions du décret du 20 décembre 2001, précité, puisque, selon celles-ci, le pouvoir de décider d'une éventuelle désignation de conférenciers appartient, non pas aux étudiants, mais uniquement à une autorité administrative, le Gouvernement de la Communauté française ou, par délégation, le ministre de l'enseignement supérieur, lequel se prononce après avoir recueilli l'avis du conseil de gestion pédagogique et celui du directeur de l'établissement concerné; qu'en outre, la partie adverse reste en défaut de produire la moindre pièce par laquelle le ou les étudiants qui ont, durant l'année académique 2014-2015, fait partie de la classe du bénéficiaire du premier acte attaqué auraient clairement manifesté leur opposition à ce que le cours de violon leur soit dispensé par le requérant plutôt que par un conférencier; que cette exception ne peut, en conséquence, être retenue;

Considérant que le troisième moyen de la requête, lequel comprend deux branches, est pris "de la violation des articles 1 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 [relative à] la motivation formelle des actes administratifs, du défaut de motivation, de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution et du principe général de droit de la comparaison des titres et mérites des candidats à un emploi public, ainsi que de l'excès de pouvoir"; que, dans une première branche, le requérant soutient que la désignation litigieuse ne comporte aucune motivation formelle si ce n'est la mention "art. 100 du décret du 20.12.2001 + avis du Conseil de gestion pédagogique"; qu'il fait valoir qu'à supposer qu'une telle manière de faire soit admissible, le premier acte attaqué n'échapperait pas pour autant à toute critique puisque l'avis auquel il est fait référence ne dit rien quant à la raison pour laquelle les attributions du requérant qui est, depuis 2002, désigné pour une durée indéterminée dans une fonction à prestations complètes de professeur de violon, n'ont pas été étendues alors qu'il se trouve pourtant en perte partielle de charge; que, dans une seconde branche, il reproche à la partie adverse d'avoir adopté les décisions contestées sans avoir au préalable examiné et comparé les titres et mérites des différents candidats au mandat de conférencier à pourvoir ainsi que ceux du requérant, lequel dispense depuis plusieurs années le même enseignement à la satisfaction générale; qu'il relève que le ministre et le conseil de gestion pédagogique se sont abstenus de procéder à cet examen comparatif et ont irrégulièrement accordé une sorte de droit de préférence au bénéficiaire du premier acte attaqué au motif que celui-ci a déjà occupé l'emploi litigieux et y a donné satisfaction; qu'à cet égard, il expose également que si le

Conseil d'État annulait les désignations dont Eliot LAWSON a bénéficié avant l'année académique 2014-2015, il faudrait constater l'illégalité de l'élément sur lequel se fonde la décision ministérielle du 7 juillet 2014;

Considérant que la partie adverse répond que l'examen comparatif des titres et mérites que revendique la requête n'avait pas de raison d'être puisqu'il ne s'agissait pas de désigner des personnes dans la même fonction que celle qui avait été précédemment confiée au requérant; qu'elle estime qu'il y a lieu d'avoir égard aux circonstances dans lesquelles les désignations des conférenciers se sont déroulées; qu'elle explique que, comme au début de l'année académique 2007-2008, la classe du requérant ne comptait qu'un seul élève et que cette pénurie de violonistes constituait un réel handicap pour le Conservatoire royal de Mons, il a été, en vue de remédier à cette situation, envisagé d'engager des conférenciers, que toutefois, ceux-ci devaient apporter à l'établissement au moins un étudiant et celui-ci devait réussir l'examen d'admission; qu'elle insiste sur le fait que ces nouveaux élèves ne se seraient pas inscrits dans l'établissement s'ils n'avaient pas reçu l'assurance de pouvoir suivre l'enseignement du "maître" de leur choix; qu'elle précise encore qu'en procédant de la sorte, elle entend, non pas augmenter artificiellement le nombre d'étudiants, mais uniquement, comme le montrent les notes figurant au dossier administratif, permettre l'organisation, dans de bonnes conditions, des sessions d'orchestre ainsi que des cours de musique de chambre; qu'elle indique également que le conseil de gestion pédagogique a, le 13 juin 2013, exposé les motifs pour lesquels seule la candidature de Daniel RUBENSTEIN devait être retenue pour l'année 2013-2014, que le second poste de conférencier s'est donc retrouvé vacant et qu'il a été décidé de procéder à un recrutement sur pied de l'article 105 du décret du 20 décembre 2001 précité; qu'elle fait valoir que, dans ces circonstances, le directeur du Conservatoire a proposé la candidature d'Eliot LAWSON au conseil de gestion pédagogique, qui l'a validée à l'unanimité le 28 août 2013 et que la décision ministérielle fait référence à cet avis qui constitue la motivation et qui y était annexée; qu'elle n'ajoute aucun argument en suite du rapport de l'auditeur, se limitant à demander la poursuite de la procédure;

Considérant qu'au regard des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, la motivation dont doit faire l'objet chaque acte administratif consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait qui ont déterminé son adoption; que, selon l'article 3, alinéa 2, de cette même loi, la motivation doit de plus être adéquate, c'est-à-dire exacte, complète et propre au cas d'espèce; que si la motivation par référence d'un acte administratif peut être admise, encore faut-il que le document auquel l'auteur de la décision en cause entend se référer existe effectivement et soit lui-même motivé formellement; que cette exigence n'est pas satisfaite en l'espèce car,

bien que contenant les termes "motivation annexée", l'instrumentum de la désignation contestée n'est néanmoins accompagné d'aucune annexe; qu'à supposer même que, compte tenu de l'ensemble des mentions figurant sur le premier acte attaqué, on considère que le ministre de l'Enseignement supérieur a en réalité voulu se rallier aux avis qui, au sein de l'École supérieure des Arts "Arts2", ont été donnés le 17 juin 2014 par le conseil de gestion pédagogique, la mesure en cause n'échapperait pas pour autant à toute critique; qu'en effet, si ce collège a estimé que, durant l'année académique précédente, l'intéressé avait "donné satisfaction", une telle appréciation ne peut toutefois être admise puisqu'elle porte sur la qualité de prestations qui ont été fournies en exécution d'une décision ministérielle du 29 octobre 2013 ayant été annulée par un arrêt n° 232.520 du 9 octobre 2015; qu'en outre, l'avis en cause ne dit rien quant aux motifs pour lesquels les cours litigieux ne pouvaient être confiés au requérant; qu'un tel mutisme, compte tenu de la législation relative à la motivation formelle des actes administratifs, ne se justifie pas puisque le requérant, qui est, depuis 2002, désigné pour une durée indéterminée en tant que professeur de violon au Conservatoire royal de Mons, a, en principe, vocation à y dispenser les cours relatifs à cet instrument de musique; qu'en tant qu'il est pris de la violation des articles 2 et 3 de cette loi, le troisième moyen est donc fondé en ce qui concerne le premier objet du recours; qu'il en va de même pour le second acte attaqué dès lors que la partie adverse reste en défaut d'établir l'existence de motifs faisant obstacle à ce que les heures de cours en cause soient confiées au requérant; que ce moyen est ainsi fondé;

Considérant que le requérant sollicite, dans son mémoire en réplique, qu'une indemnité de procédure de sept cents euros lui soit accordée; qu'à l'audience, eu égard au caractère déraisonnable de la situation, son conseil a sollicité la majoration de ce montant à mille quatre cents euros;

Considérant que l'article 84/1 du règlement général de procédure dispose comme suit :

" Art. 84/1. Tout acte de procédure ou note de liquidation des dépens déposés à l'intervention d'un avocat indiquent le montant sollicité de l'indemnité de procédure visée aux articles 66 et 67 du présent arrêté. Ce montant peut être modifié par tout acte de procédure ou note de liquidation ultérieurs à déposer au plus tard cinq jours avant l'audience, sauf le cas de la demande de suspension ou de mesure provisoire introduite sous le bénéfice de l'extrême urgence où l'indemnité de procédure peut être demandée jusqu'à la clôture des débats.";

que cette demande de majoration étant tardive, il n'y a pas lieu d'y faire droit,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Sont annulées la décision prise par le ministre de l'Enseignement supérieur de la Communauté française, le 7 juillet 2014, désignant Eliot LAWSON en qualité de conférencier pour le cours "instrument-violon" au Conservatoire Royal de Mons, pour un volume horaire de 150/600^{ème}, du 1^{er} octobre 2014 au 30 juin 2015 ainsi que la décision implicite, qui se déduit de la désignation précitée, de ne pas avoir étendu la charge horaire de Yuri BRAGINSKY, pour l'année académique 2014-2015, à due concurrence.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 700 euros est accordée à la partie requérante, à charge de la partie adverse.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont également mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le quatorze juin deux mille seize par :

Jacques VANHAEVERBEEK,
Béatrice DRAPIER,

président de chambre,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

B. DRAPIER.

J. VANHAEVERBEEK.